

Bordereau de signature

DEC2017_0046



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/03/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/03/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-03-30)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS

SECTEUR FINANCES

REF : APB

DEC2017_ 0046

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI
SUR LA PERIODE SCOLAIRE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2017_0046 en date du 27 mars 2017 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2017/2018 (du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018),

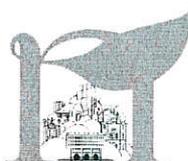
CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des accueils de loisirs du mercredi sur la période scolaire, durant l'année scolaire 2017/2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2017/2018, la tarification forfaitaire, par présence, de l'accueil de loisirs du mercredi sur la période scolaire, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon les barèmes ci-dessous :

**Accueil de loisirs du mercredi en période scolaire avec repas fourni par la Ville
(Tarif par présence)**

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	2,99	2,53	2,07
T2	3,20	2,76	2,20
T3	3,61	3,01	2,47
T4	4,03	3,43	2,76
T5	4,43	3,79	3,02
T6	5,05	4,30	3,44
T7	5,91	5,05	4,06
T8	6,86	5,84	4,67
T9	7,76	6,65	5,31
T10	8,71	7,42	5,95
T11	9,71	8,28	6,62
T12	10,94	9,34	7,45
T13	12,32	10,53	8,39
EXT	29,38	29,38	29,38



Suite 1 de la décision n° D 2017_

portant sur la tarification de l'accueil de loisirs du mercredi sur la période scolaire pour l'année scolaire 2017/2018

Accueil de loisirs du mercredi en période scolaire avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	1,99	1,69	1,37
T2	2,13	1,85	1,45
T3	2,40	2,00	1,66
T4	2,68	2,29	1,85
T5	2,96	2,51	2,02
T6	3,36	2,88	2,29
T7	3,94	3,36	2,70
T8	4,57	3,89	3,11
T9	5,16	4,42	3,54
T10	5,80	4,96	3,97
T11	6,47	5,52	4,40
T12	7,28	6,22	4,97
T13	8,21	7,03	5,62
EXT	19,57	19,57	19,57

ARTICLE 2 : Toute fréquentation de l'accueil de loisirs du mercredi sur la période scolaire sans inscription administrative entrainera une facturation au tarif maximal A13 soit 12,32 Euros s'agissant de l'accueil de loisirs avec repas fourni par la Ville, et 8,21 Euros s'agissant de l'accueil de loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI, jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 3 : Toute fréquentation de l'accueil de loisirs du mercredi sur la période scolaire sans réservation préalable entrainera une facturation de 2 accueils au tarif appliqué en fonction du quotient familial.

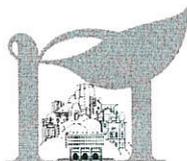
ARTICLE 4 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil de loisirs vacances, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures, est appliquée.

La tarification de la dite-pénalité financière est fixée à : 7,50 Euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



VILLE DE NOISIEL

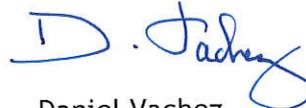
Suite 2 de la décision n° D 2017_ 0046.
portant sur la tarification de l'accueil de loisirs du mercredi sur la période scolaire pour l'année scolaire 2017/2018

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 27 MARS 2017

Le Maire



Daniel Vachez



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	30 MARS 2017
Affiché le	30 MARS 2017
Notifié le	30 MARS 2017
Publié le	30 MARS 2017

